

# COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ N° ADM\_003/2025 : LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE  
Réglementation permanente de la circulation  
Viaduc de l'Yzeron – Voie douce entre Grézieu-la-Varenne et  
Brindas

### LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-2 et R.412-7,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- 4<sup>ème</sup> partie – Signalisation de prescription, approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,
- 5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage, approuvée par arrêté du 6 décembre 2011 modifié,
- 7<sup>ème</sup> partie – Marques sur chaussée, approuvée par arrêté du 16 février 1988 modifié,

**CONSIDÉRANT** la construction du viaduc de l'Yzeron, pour permettre la liaison entre les communes de Grézieu-la-Varenne et Brindas par une voie verte et inciter les déplacements doux sur le territoire intercommunal grâce à un maillage de voies douces,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur cet ouvrage,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation apportée au libre usage du viaduc,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les dispositions destinées à préserver la pérennité de l'ouvrage,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le viaduc de l'Yzeron, reliant Grézieu-la-Varenne et Brindas, n'est pas affecté à la circulation générale, mais exclusivement réservé aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Les piétons,
- Les utilisateurs de :
  - o rollers et skateboards,
  - o cycles sans moteur à deux ou trois roues,
  - o vélos à assistance électrique (VAE),
  - o engins de déplacement personnel non motorisés et motorisés,
  - o fauteuils mobiles, pour personne en situation de handicap, manuels ou électriques.

- ARTICLE 2 :** Par dérogation, sont autorisés à circuler sur le viaduc de l'Yzeron et en double sens de circulation :
- Les véhicules de secours et d'intervention, dont le tonnage est inférieur à 3,5 tonnes,
  - Les véhicules d'entretien et de service communaux et intercommunaux, dont le tonnage est inférieur à 3,5 tonnes.
- La vitesse des véhicules motorisés autorisés est limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 3 :** Sont interdits à la circulation sur le viaduc de l'Yzeron :
- Tous les véhicules à moteur, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté,
  - Les chevaux, qu'ils soient montés, ou non, ou bien attelés.
- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de l'autorité compétente.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président de la CCVL,
  - Monsieur le Maire de Brindas,
  - Monsieur le Chef de corps du centre de secours de Vaugneray,
  - Monsieur le Responsable de la police municipale de Grézieu-la-Varenne,
  - Monsieur le Directeur des services techniques de Grézieu-la-Varenne.

Grézieu-la-Varenne, le 24 avril 2025

*Pour extrait conforme,*

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

